



COMMUNE DE PLAILLY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL***Séance du 20 septembre 2017***

L'an deux mille dix-sept, le 20 septembre, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PLAILLY, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel MANGOT, Maire.

Nbre de conseillers
en exercice : **19**Nbre de conseillers
Présents : **13**Nbre de votants : **15**Date de convocation
13/09/2017Date d'affichage
13/09/2017**Etaient présents :** Mrs LEMAISTRE, EUZET, SABATIER, Mmes LOURME, de BUSSY ; Adjoints, Mmes BYCZINSKI, CHABOT, GRELLIER, Mr MONNEINS, Mme LEMAIRE, Mrs DUSART, HAGARD.**Absents excusés et représentés :** Mr ADER ayant donné pouvoir à Mme LOURME, Mme CORNIC ayant donné pouvoir à Mr EUZET.**Absents excusés :** Mme PADE, Mrs GREGEOIS, FELIX, Mme HLADKY.**Secrétaire de séance :** Mme GRELLIER.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Claude ADER, décédé accidentellement le 17 septembre 2017.

Le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

- ⇒ Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux
- ⇒ Convention avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour le transfert des charges supplétives et les travaux de mise aux normes de la micro-crèche « Les Petits Gaulois »
- ⇒ Révision des statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne
- ⇒ Convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels
- ⇒ Accord sur le programme de construction de l'OPAC 33 rue de Paris
- ⇒ Acquisition de la parcelle AI 127
- ⇒ Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la construction des futurs ateliers municipaux
- ⇒ Avis sur l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique déposée par la Ste BT Immo Group- Parc d'activités « La Porte de Vémars » sur la commune de Vémars
- ⇒ Questions diverses

Délibération n°4609/2017 ∞ Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Le Conseil Municipal à l'unanimité a approuvé l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux comme suit :

Article 1er : Il est délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux tel qu'explicité dans les plans annexés à la présente délibération.

Article 2 : A l'intérieur de ce périmètre, Le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune le droit de préemption prévu par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme lequel porte sur les fonds commerciaux, artisanaux ou les baux commerciaux. Il est donné tous pouvoirs au Maire pour signer les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 : le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R.211-2 du code de l'Urbanisme, soit après un affichage en mairie et une insertion dans deux journaux locaux.

Délibération n°4709/2017 ↻ Convention avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) pour le transfert de charges supplétives et les travaux de mise aux normes de la micro-crèche « Les Petits Gaulois »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec la communauté de commune de l'Aire Cantilienne pour le transfert des charges supplétives et les travaux de mise aux normes de la micro-crèche « Les Petits Gaulois », annexée à la présente délibération.

Délibération n°4809/2017 ↻ Révision des statuts de la Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, est le troisième et dernier volet en date de la réforme territoriale après la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Considérant que la communauté de communes doit exercer de plein droit au 1^{er} janvier 2017 au lieu et place des communes membres les compétences « obligatoires » relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Considérant que la communauté de communes devra exercer de plein droit au 1^{er} janvier 2018 au lieu et place des communes membres, la compétence « obligatoire » suivante :

- Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI)

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences « optionnelles » relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°) Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5°) Action sociale d'intérêt communautaire.

6°) Assainissement ;

7°) Eau ;

8°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant que l'article 68 de la loi NOTRe prévoit que si une communauté n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions des articles 64 et 66 de la même loi, elle sera réputée compétente pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles listées aux articles L. 5214-16. Le préfet devra procéder aux modifications statutaires nécessaires, de plein droit, jusqu'au 30 juin 2017.

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes, dans des conditions de majorité particulières (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées),

Considérant que l'ensemble des communes de l'Aire Cantilienne a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI, il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts révisés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ne se prononce pas sur cette révision des statuts.

Délibération n°4909/2017 ☞ Convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail des agents communaux, le Conseil Municipal à l'unanimité sollicite le Centre de Gestion de l'Oise de la prestation de Conseil en Prévention, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération n°5009/2017 ☞ Accord sur le programme de construction de l'OPAC 33 rue de Paris

Le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le projet mené par l'OPAC de l'Oise pour la construction de 32 logements, d'une M.A.M. (Maison d'Assistantes Maternelles), et de surfaces commerciales sur les parcelles cadastrées AI 20 et 21, d'une superficie totale de 1 900 m².

Délibération n°5109/2017 ☞ Acquisition de la parcelle AI 127

Le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le projet d'acquisition de la parcelle AI 127 de 1 044 m², appartenant à Mme SAVIGNY et Mr DEFRANCE et, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°5209/2017 ☞ Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la construction des futurs ateliers municipaux

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide financière à hauteur de 20 % du coût estimé auprès du Conseil Départemental de l'Oise, pour la construction des futurs ateliers municipaux.

Délibération n°5309/2017 ☞ Avis sur l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique déposée par la Ste BT Immo Group – Parc d'activité « La Porte de Vémars » sur la commune de Vémars

Monsieur le Maire informe les membres présents de l'ouverture d'une enquête publique du 11 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus, sur la demande présentée par la société BT IMMO GROUP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de 40 000 m² au sol, sur le territoire de la commune de Vémars, dans le Parc d'Activités de la Porte de Vémars.

Le Conseil Municipal, procède au vote, il en ressort les résultats suivants :

Pour : 1
Contre : 14
Abstention : 0

La création de cet entrepôt engendrera obligatoirement un accroissement du trafic routier déjà intense et dangereux, notamment les poids lourds sur les départementales

126 et 922 en traversée du village de Plailly, le Conseil Municipal vote contre ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h.